



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal
"NAUTILIA" à Guebwiller (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller », reçu le 11 mars 2021, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal "NAUTILIA" à Guebwiller (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 26 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : ombrières photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 400 kWc sur le parking du centre aquatique intercommunal 'Nautilia' existant ;

- Les travaux consisteront principalement à :
 - la réalisation des massifs support des structures porteuses
 - le montage des structures et de la couverture en modules photovoltaïque
 - les travaux de raccordement électrique des unités de production au site du centre aquatique
- Surface totale de la parcelle : 36 684 m²
- Surface de la zone parking / parvis : 7 000 m²
- Surface couverte par les ombrières photovoltaïque : 1 700 m²
- Nombre de place de parking totale du parking : 212
- Nombre de place de parking couverte par les ombrières : 97

Considérant la localisation du projet :

- 1 rue de la piscine 67500 Guebwiller ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques permettra de couvrir près de 97 places de stationnement existantes.
- L'installation de production est d'une puissance de 400 kWc. La totalité de la production correspondant à près de 435 000 kWh/an sera auto-consommée par le site du centre aquatique.
- Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à ce titre, il aura un impact permanent positif sur le climat ;
- Il n'y a aucun bâtiment protégé entrant en visibilité avec ce parking autorisé préalablement lors de la construction du centre ;
- Les panneaux seront orientés principalement vers la plaine d'Alsace et ne devraient pas modifier la perception du paysage depuis la montagne ;
- les impacts liés à l'éblouissement pour lesquels le projet n'est visible d'aucun des axes de circulation situés à proximité ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales qui peuvent être considérés comme n'aggravant pas de façon notable la gestion mise en place par ailleurs sur le secteur du parking déjà imperméable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique intercommunal "NAUTILIA" à Guebwiller (68), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

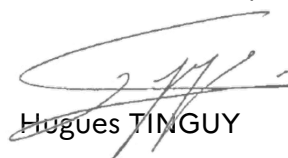
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG